Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2890

25.4.2024

Rapport final du conseiller-auditeur [1]

Affaire M.9569 — EssilorLuxottica/GrandVision

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2890)

1. Le 23 décembre 2019, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel EssilorLuxottica S.A. (ci-après «EssilorLuxottica») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2] (ci-après le «règlement sur les concentrations»), le contrôle exclusif de GrandVision N.V. (ci-après «GrandVision») (ci-après l'«opération envisagée»). Aux fins du présent rapport, EssilorLuxottica et GrandVision sont dénommées conjointement les «parties».

2. Le 6 février 2020, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations. Le 16 février 2020, EssilorLuxottica a présenté ses observations écrites concernant la décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c).

3. Le 25 février 2020, à la suite d'une demande des parties, le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations a été prolongé de dix jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations. Les 16 mars 15 avril 2020, la Commission a adopté deux décisions conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, demandant aux parties de fournir les renseignements qui avaient fait l'objet d'une simple demande de renseignements préalable et suspendant le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Les suspensions ont pris fin, respectivement, les 18 mars et 30 avril 2020.

4. Le 5 juin 2020, la Commission a adopté une communication des griefs. La communication des griefs a été formellement notifiée à EssilorLuxottica le 5 juin 2020 et EssilorLuxottica s'est vu accorder l'accès au dossier de la Commission le même jour [3].

5. Le 11 juin 2020, EssilorLuxottica a demandé à la DG Concurrence une prorogation d'un jour ouvrable (c'est-à-dire jusqu'au lundi 22 juin 2020) pour la présentation de ses observations sur la communication des griefs. Bien qu'aucune prorogation formelle n'ait été accordée, la DG Concurrence a convenu avec EssilorLuxottica qu'elle pourrait présenter ses observations sur la communication des griefs par voie électronique le samedi 20 juin 2020 et au moyen d'une copie signée déposée au greffe des concentrations le lundi 22 juin 2020. EssilorLuxottica a présenté sa réponse écrite à la communication des griefs dans le délai convenu avec la DG Concurrence. Dans ses observations sur la communication des griefs, EssilorLuxottica a demandé la tenue d'une audition formelle.

6. Cette audition formelle s'est déroulée le 26 juin 2020.

7. Un accès supplémentaire au dossier a été accordé les 5 juin et 8 juillet 2020 ainsi que les 18 et 19 février et 3 mars 2021 en ce qui concerne les documents qui ont été versés au dossier à la suite de l'adoption de la communication des griefs. Je n'ai reçu aucune plainte ni aucune demande des parties concernant l'accès au dossier.

8. Entre le 27 avril et le 16 juin 2020, j'ai admis quatre entreprises (concurrentes ou clientes des parties) en tant que tiers intéressés dans la présente affaire. Les tiers intéressés ont tous reçu une version non confidentielle de la communication des griefs et se sont vu accorder un délai pour faire part de leurs observations.

[1] Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29) (ci-après la «décision 2011/695/UE»).

[2] Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

[3] Le 10 juin 2020, GrandVision a confirmé à la direction générale de la concurrence (ci-après la «DG Concurrence») qu'elle n'exigeait pas une version non confidentielle distincte de la communication des griefs.

9. Le 7 juillet 2020, la Commission a adopté une décision prolongeant le délai légal de cinq jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement sur les concentrations.

10. Le 8 juillet 2020, la Commission a envoyé à EssilorLuxottica un exposé des faits. Le 15 juillet 2020, EssilorLuxottica a présenté sa réponse à cet exposé des faits.

11. Le 15 juillet 2020, la Commission a adopté une décision prolongeant le délai légal de cinq jours ouvrables conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement sur les concentrations.

12. Le 17 juillet 2020, la Commission a adressé une demande de renseignements à EssilorLuxottica en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, avec une échéance fixée au 20 juillet 2020. À l'expiration de ce délai, EssilorLuxottica a indiqué qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour fournir les renseignements demandés. Compte tenu de l'importance des renseignements en question pour l'appréciation de la concentration par la Commission, la Commission a adopté, le 22 juillet 2020, une décision conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, suspendant le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, avec effet à la même date. Cette suspension du délai a pris fin le 8 février 2021. Ce jour-là, EssilorLuxottica a également présenté des engagements en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations afin de remédier aux problèmes de concurrence constatés par la Commission.

13. À la suite d'une consultation des acteurs du marché relative aux engagements initiaux proposés et du retour d'information de la DG Concurrence, EssilorLuxottica a présenté le 22 février 2021 des engagements révisés, lesquels ont de nouveau fait l'objet d'une consultation des acteurs du marché par la DG Concurrence. À la suite d'un nouveau retour d'information de la DG Concurrence, le 1er mars 2021, EssilorLuxottica a présenté une série d'engagements définitifs (ci-après les «engagements définitifs»).

14. Dans le projet de décision, la Commission conclut que, sous réserve du respect des conditions et obligations énoncées dans les engagements définitifs, l'opération envisagée est compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE.

15. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné le projet de décision et suis parvenue à la conclusion que celui-ci ne retenait que les griefs au sujet desquels les parties avaient eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

16. Compte tenu de ce qui précède, je considère que l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti au cours de la présente procédure.

Bruxelles, le 22 mars 2021.

Dorothe DALHEIMER